



Conseil de la Ville

Règlement RV-2015-14-62 modifiant le Règlement RV-2011-11-26 établissant le partage des compétences entre le conseil de la Ville et les conseils d'arrondissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 12**

L'article 12 du Règlement RV-2011-11-26 établissant le partage des compétences entre le conseil de la Ville et les conseils d'arrondissement est remplacé par le suivant :

- « 12. **Compétence en matière de constitution de comité consultatif d'urbanisme**
Le conseil de la Ville exerce la compétence en matière de constitution de tout comité consultatif d'urbanisme prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour l'exercice de ses pouvoirs et pour l'exercice, par les conseils d'arrondissement, des pouvoirs qui leur sont délégués par le présent règlement. ».

2. **Remplacement de l'article 13**

L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

- « 13. **Pouvoirs prévus à la Loi sur le patrimoine culturel**
Le conseil de la Ville délègue à chacun des conseils d'arrondissement son pouvoir de déterminer des conditions en vertu des articles 137 ou 138 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), mais uniquement pour un immeuble patrimonial cité et pour un site patrimonial cité situés sur le territoire de l'arrondissement.

Le conseil de la Ville délègue à chacun des conseils d'arrondissement son pouvoir prévu à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* d'accorder ou de refuser une autorisation pour déplacer un immeuble patrimonial cité ou pour l'utiliser comme adossement à une construction et pour diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un site patrimonial cité. ».

3. **Insertion d'un nouvel article**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

- « 13.1 **Assemblées publiques de consultation**
Le conseil de la Ville exerce la compétence de fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique de consultation devant être tenue dans un arrondissement en vertu du paragraphe 1° de l'article 86 de la *Charte de la Ville de Lévis* pour l'application des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. ».

4. **Disposition transitoire**

Un règlement adopté par un conseil d'arrondissement pour la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement

adopté par le conseil de la Ville constituant un comité consultatif d'urbanisme, en sus du comité consultatif en patrimoine de la Ville, en remplacement des comités consultatifs d'urbanisme constitués par les conseils d'arrondissement et du comité consultatif d'urbanisme et d'aménagement de la Ville constitué par le Règlement RV-2002-00-20.

Adopté le 6 juillet 2015

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 JUILLET 2015